Convention entre la RSR et la TSR d'une part, la CIIP d'autre part relative à leur collaboration en matière d'éducation et de formation

du 4 octobre 2000

CONVENTION

conclue entre

inscrite au Registre du Commerce de Lausanne (N° CH 550-1009884-6) ayant son siège 40, av. du Temple, 1010 Lausanne, représentée par M. Gérard Tschopp (Directeur) et M. Blaise Rostan (Secrétaire général) ci-après désignée par «la RSR»

et

la TELEVISION SUISSE ROMANDE,

inscrite au Registre du Commerce de Genève (N° 6759 du 10 7.1996, FOSC du 25.7.1996, p. 4479)) ayant son siège 20, quai Ernest-Ansermet, 1211 Genève 8, et représentée par M. Gilles Marchand (Directeur nommé), et par M. Yves Ménestrier (Secrétaire général), ci-après désignée par «la TSR»,

d'une part,

et

la CONFERENCE INTERCANTONALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN,

institution de droit public selon le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, ayant son siège 43, Faubourg de l'Hôpital, 2007 Neuchâtel, représentée par M. Serge Sierro (Vice-président) et M. Jean-Marie Boillat,

ci-après désignée par «la CIIP», d'autre part.

RAPPEL

1.1 Mandat général de l'école, au sens des lois cantonales

Ce mandat se définit par la mission générale d'éducation (cf. Déclaration de la CIIP sur les objectifs et finalités éducatives de l'école publique en Suisse Romande du 18.11.1999) et une mission générale d'instruction (cf. Projet de plan d'étude cadre

de la scolarité obligatoire, PECARO). En outre, la CIIP traite des questions de coordination et de coopération intercantonales dans le domaine des politiques cantonales de l'éducation, de la formation, de la recherche en éducation, de la culture et de la langue française. La CIIP collabore avec les organes en charge des médias en matière d'éducation aux médias, de culture et d'enseignement à distance.

1.2 Mandat général de la radio et de la télévision

Ce mandat se définit dans son ensemble par l'art. 3 de la loi fédérale sur la radio et la télévision et plus particulièrement, pour la SSR, à l'art. 3.1 et 3.2 de la concession :

- 3.1 Dans l'ensemble de ses programmes de radio et de télévision, la SSR remplit son mandat en diffusant des programmes de même valeur dans toutes les langues officielles. Elle y encourage la compréhension mutuelle et les échanges entre les régions du pays, les communautés linguistiques et les cultures, tient compte des étrangers présents dans notre pays, stimule les contacts avec les Suisses de l'étranger, accroît le rayonnement de la Suisse dans le monde et encourage la compréhension de ses aspirations.
- 3.2 Par ses programmes, la SSR doit particulièrement :
- a. contribuer à la libre formation de l'opinion du public en lui fournissant une information générale, diversifiée et fidèle; à ce titre, il lui appartient de favoriser la compréhension des rapports politiques, économiques et sociaux ainsi que la compréhension des autres peuples
- développer les valeurs culturelles du pays, stimuler la création artistique, notamment le cinéma suisse, et contribuer à l'épanouissement culturel du public;
- c. instruire:
- d. divertir.

Chaque institution, dans le cadre de son autonomie et de sa responsabilité, exerce le mandat qui lui est confié en toute indépendance.

2. NOUVELLES FORMES DE COLLABORATION

Afin de poursuivre la collaboration créée sous forme de production de radio-TV éducative (Magellan) et de s'adapter aux nouvelles technologies en mettant l'accent sur Internet, les parties conviennent de fixer le cadre général de leur collaboration future.

Se fondant sur leurs compétences réciproques et s'appuyant sur l'expérience de leur collaboration antérieure, elles s'engagent réciproquement dans le sens suivant:

2.1 Les actions de la CIIP

2.1.1 L'éducation aux médias est inscrite dans le plan d'études cadre romand de l'ensemble des classes de la scolarité obligatoire.

- 2.1.2 L'éducation aux médias est inscrite et développée dans les programmes de la formation initiale et continue des maîtres.
- 2.1.3 L'éducation par les médias est développée et encouragée par la CIIP ellemême au travers de son unité «Médias et nouvelles technologies de l'information et de la communication» ainsi que par chaque Département cantonal, par l'intermédiaire de leurs institutions de formation des maîtres et de ressources éducatives.
- 2.1.4 La CIIP encourage et soutient l'usage des productions des médias dans les écoles, plus particulièrement les émissions de la RSR et de la TSR. Elle agit notamment par des actions pédagogiques conduites par ses collaborateurs médias.
- 2.2 Les actions de la RSR et de la TSR
- 2.2.1 La RSR et la TSR produisent et/ou diffusent dans leurs programmes des émissions informatives, instructives et éducatives à l'intention des enfants, des jeunes et des parents.
- 2.2.2 La RSR et la TSR s'efforcent de faciliter l'enregistrement, la conservation des émissions et le traitement des droits d'auteurs par les médiathèques et les enseignants, sous réserve des tarifs communs applicables.
- 2.2.3 La RSR et la TSR facilitent, selon modalités à déterminer, l'information privilégiée des collaborateurs de la CIIP sur les émissions ainsi que leur accès aux archives d'images et de sons.
- 2.2.4 La RSR et la TSR facilitent l'accès de leurs studios pour les visites de classes ou d'enseignants en formation.
- 2.2.5 La RSR et la TSR favorisent la participation de leurs professionnels à des actions de formation organisées par les Départements cantonaux de l'instruction publique en concertation avec la CIIP.
- 2.3 Organes de collaboration
- 2.3.1 La collaboration entre les partenaires relève de la présente convention cadre. Le conseil «*Média-formation*» veille à son application.
- 2.3.2 Ce conseil est composé de six personnes, à savoir :
 - a) trois représentants de l'instruction publique (deux représentants de la CIIP, un représentant des associations d'enseignants)
 - b) trois représentants des médias, (un représentant de la direction de la TSR, un représentant de la RSR et un représentant de la RTSR.

La présidence du conseil est assumée par un magistrat représentant la CIIP.

- 2.3.3 Le conseil se réunit au moins une fois par an.
- 2.3.4 Le Conseil a pour mandat de :
 - a) garantir le fonctionnement de la convention
 - b) assurer une information réciproque

- c) exprimer les attentes des parties l'une envers l'autre
- d) examiner toute mesure utile servant la collaboration entre les parties et son évolution
- e) confier des missions, études
- f) énoncer des règles d'application de la convention.

3. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions actuelles visant Magellan s'achèvent au 31 décembre 2000.

Cette convention entérine la collaboration entre les partenaires. Elle a été approuvée par les instances de chaque partie et entre en vigueur à sa signature, le 4 octobre 2000.

Fait à Lausanne, en 3 exemplaires, le 4 octobre 2000.

Pour la Radio Suisse Romande:

Gérard Tschopp Blaise Rostan

Directeur Secrétaire général

Pour la Télévision Suisse Romande :

Gilles Marchand Yves Ménestrier

Directeur nommé Secrétaire général

Pour la Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin :

Serge Sierro Jean-Marie Boillat Vice-président Secrétaire général